

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MAI 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.

(Voir le N° 511, session 1844-1845, les n° 142, 175 et 177, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants, et le n° 83 du Sénat.)

MESSIEURS,

Une loi était devenue nécessaire pour assurer une juste protection au commerce de détail, exercé par des marchands établis à demeure. Cette loi fut votée en 1838.

Il fut bientôt reconnu qu'elle était insuffisante, et déjà le 31 mars 1841, la Législature avait interprété le vague des expressions dont l'intérêt privé avait tiré parti pour contrarier le vœu de la loi.

Cette interprétation ne combla pas les lacunes que l'expérience avait fait apercevoir, les plaintes se renouvelèrent, et le besoin de compléter la législation de 1838 se fit sentir de plus en plus.

Une loi sur le même objet avait été promulguée en France; depuis six ans qu'elle est exécutée, elle paraît avoir atteint le but qu'on s'était proposé. C'est donc avec l'appui de notre propre expérience et de celle de nos voisins que la loi actuelle est soumise aujourd'hui à vos délibérations.

Les principes de la nouvelle loi sont les mêmes que ceux qui avaient été adoptés en 1838; il serait donc inutile de les discuter de nouveau; les changements proposés sont destinés à atteindre un meilleur mode d'application et d'exécution. Ils sont clairement développés dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, il suffira de les rappeler en peu de mots.

Le marchand établi à demeure et exerçant le commerce de détail a droit à la protection de l'État et de la commune dont il supporte toutes les charges.

Les ventes publiques en détail de marchandises neuves lui font une concurrence redoutable, fondée principalement sur l'avilissement des prix auxquels les objets vendus peuvent être abandonnés. Ces objets se composent ordinairement de fonds de magasin que l'on peut livrer aux plus bas prix, attendu que leur dépréciation est entrée dans le calcul des bénéfices que le marchand a faits sur ses autres marchandises; et l'on n'ignore pas que ce genre d'industrie est

souvent pratiqué à nos dépens par les étrangers, qui se débarrassent chez nous de ce dont ils n'ont pas pu se défaire chez eux.

Ces ventes sont interdites, et l'interdiction ne cesse que lorsque les marchandises qui en font l'objet atteignent en quantité, en volume, ou en valeur, le taux prescrit par la loi.

Il y a d'autres ventes en détail qui ne sont pas susceptibles d'être frappées de la même prohibition, ce sont celles prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, celles faites au mont-de-piété, celles connues sous le nom de menue mercerie.

Il a fallu se borner à entourer ces ventes de toutes les formalités qui peuvent en écarter les abus, pour mettre obstacle surtout à ce qu'aucune marchandise, étrangère au fond que la nécessité force à vendre, n'y soit introduite, et pour s'assurer de la sincérité des déclarations faites sous prétexte de cessation de commerce.

La nouvelle loi qui vous est soumise se distingue principalement de celle qui est aujourd'hui en vigueur :

Par une définition nette et précise du genre de vente qui est prohibé ;

Par l'appréciation soumise aux tribunaux de Commerce des motifs qui rendent une vente nécessaire ;

Par le contrôle, qu'indépendamment de l'action des tribunaux, le Collège des Bourgmestres et des Échevins doit exercer sur toutes les déclarations de ventes, en s'assurant de leur fidélité, sous le rapport de la nature et de l'origine des marchandises, et sous celui de la situation des vendeurs; enfin en réglant toutes les circonstances relatives à la publicité, au mode de ces ventes, aux époques et aux lieux où elle se fait.

Le Projet de Loi présenté par le Gouvernement en 1845 a subi quelques changements lors de la discussion qui en a eu lieu, cette année, dans la Chambre des Représentants; le Ministre s'y est rallié.

L'article 1, qui renferme tout le principe de la loi, est resté le même.

L'art. 2 également, sauf le 10^e §, en vertu duquel une personne peut vendre son vin en petite quantité, lorsqu'elle n'en fait pas commerce et en cas de changement de domicile.

Dans l'art. 3 proposé par le Gouvernement, les ventes des monts-de-piété n'étaient point soustraites à l'interdiction; il a paru juste de les comprendre de nouveau dans les exceptions, à l'avantage du petit commerce, pour lequel l'emprunt sur marchandises neuves est souvent une ressource dans un cas pressant.

Les art. 4, 5 et 6 du projet du Gouvernement, sont remplacés par les art. 4 et 5 de la nouvelle loi, dans lesquels l'action du collège des Bourgmestres et Échevins est substituée à celle du Bourgmestre seul; l'intervention obligée de ce collège y est détaillée avec clarté et précision.

Les art. 7, 8 et 9 de la proposition du Gouvernement sont devenus les art. 6, 7 et 8 de la nouvelle loi.

L'art. 10 du Gouvernement prononçait un maximum de 5000 fr. d'amende en cas de contravention; la Chambre des Représentants a réduit ce maximum au taux auquel il était porté dans l'ancienne loi, et il est resté à 1000 fr. dans l'art. 9.

L'art. 11 du Gouvernement est reproduit dans les mêmes termes sous le numéro 10.

(5)

Les art. 12 et 13 du projet du Gouvernement ayant été supprimés comme inutiles, l'art. 14 est devenu le 11^o de la loi qui vous est soumise.

Le Ministre avait proposé de prélever sur le produit des ventes autorisées, outre le droit d'enregistrement, un tantième de 5 p. c. de la valeur de ces ventes. L'art. 11 supprime ce tantième, et prescrit la perception d'un droit unique d'enregistrement au taux de 5 p. c. sur les ventes publiques de marchandises neuves.

L'art. 13 proposé par le Gouvernement, devenu l'art. 12 de la loi actuelle, abroge toutes les dispositions antérieures sur cette matière.

Il y a lieu de croire, en effet, que la loi qui vous est soumise aujourd'hui, réunit toutes les dispositions nécessaires pour arriver au but qu'elle doit atteindre, et votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Baron DE MACAR.

J. DE BAILLET.

D'HOOP.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.